

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité
publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2020- 046 du 2 5 MARS 2020

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

relatif au changement d'exploitant et fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des stockages de déchets résultant de l'ancienne exploitation des mines d'or du site du Bourneix situées sur les communes de Le Chalard et Ladignac-le-Long en Haute-Vienne et sur la commune Jumilhac-le-Grand en Dordogne

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1 et L.516-2, R.516-1 à R.516-6 relatif à la constitution des garanties financières ;
- Vu le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 portant obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, et modifiant les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-176 du 26 novembre 2018 de prescriptions complémentaires relatives aux installations de stockage de déchets résultant de l'ancienne exploitation des mines d'or du site du Bourneix situées sur les communes Le Chalard et Ladignac-le Long en Haute-Vienne et sur la commune Jumilhac-le-Grand en Dordogne ;
- Vu la lettre du 28 mars 2019 de la société Compagnie Française de Mokta au Préfet proposant le calcul du montant des garanties financières pour les installations de stockage présents sur l'ancien site minier du Bourneix ;
- Vu le courrier du 12 décembre 2019 demandant l'autorisation du changement d'exploitant de la CFM (dissoute au 31/12/2019) vers Orano Mining pour les installations de stockage présents sur l'ancien site minier du Bourneix ;

- Vu le courrier du préfet de la Haute-Vienne du 2 janvier 2020 actant le changement d'exploitant ;
- nVu le second calcul de garanties financières proposé par Orano Mining par courrier du 26/11/2019 suite à la demande de compléments formulée le 17/07/2019 ;
- Vu le second calcul de garanties financières proposé par Orano Mining par courrier du 26/11/2019 suite à la demande de compléments formulée le 17/07/2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 janvier 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 16 janvier 2020;
- Vu l'absence d'observations notifiées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 23 janvier 2020 ;
- Considérant qu'après cessation d'activité de l'usine de traitement du minerai d'or exploitée sur le site de Cros-Gallet dans le secteur du Bourneix, les stockages des résidus de traitement du minerai (stériles de flottation) ont été réaménagés et qu'il n'y a plus d'activité d'apport de résidus sur les stockages après leur fermeture ;
- Considérant qu'à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il permette un usage futur selon l'usage déterminé et qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ce qui n'est pas encore le cas en l'état actuel du réaménagement des stockages ;
- Considérant que seul les apports de boues issues des stations de traitement des eaux minières sont encore autorisés dans le stockage de la MCO F1 du site de Cros-Gallet ;
- Considérant que les stockages de déchets des industries extractives de Cros-Gallet en Haute-Vienne et de la Digue des Fouilloux en Dordogne constituent des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°2720 de la nomenclature des installations classées et relèvent du régime de l'autorisation au bénéfice de l'antériorité et que l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018, pris au titre du code de l'environnement, fixe les conditions de réaménagement et de surveillance de ces installations ;
- Considérant que les installations autorisées sous la rubrique 2720 de la nomenclature doivent faire l'objet de garanties financières en application du 1° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- Considérant que le montant des garanties financières doit permettre d'assurer la mise en sécurité des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'exploitant a proposé un montant de référence de garanties financières qui s'élève à 343 545 € (HT) sur la base d'un calcul spécifique sur 5 ans prévu par la circulaire du 9 mai 2012 et prenant en compte la situation des stockages ayant été mis en sécurité après cessation des apports ;
- Considérant que le montant proposé est adapté à la situation des stockages de boues et de résidus miniers mis en sécurité et que les coûts d'entretien et de surveillance permettent d'assurer un suivi suffisant pour garantir le maintien en sécurité des installations dans l'état actuel de leur réaménagement ainsi que les interventions en cas de situation accidentelle ;
- Considérant qu'il convient d'actualiser tous les 5 ans le montant des garanties financières en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières et de vérifier que le montant prévisionnel des garanties financières reste adapté et suffisant pour garantir la mise en sécurité des installations ;
- Considérant qu'en application du II de l'article R.516-2 et de l'article R.516-5 du code de l'environnement, il convient de fixer le montant des garanties financières ainsi que les modalités de renouvellement et d'actualisation de ce montant par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance d'un arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures de la Haute-Vienne et de la Dordogne ;

Arrêtent:

Article 1 : Changement d'exploitant - Titulaire de l'autorisation

La société Orano Mining, ci-après désignée comme l'exploitant, titulaire de l'autorisation, dont le siège social est situé Immeuble PRISM – 125 rue de Paris sur la commune de CHATILLON (92320) est autorisée à se substituer à la Compagnie Française de Mokta pour poursuivre l'exploitation des installations de stockage de résidus de traitement de minerai aurifère et de boues situées sur le périmètre de l'ancien site minier du Bourneix, sur les communes de Le Chalard et Ladignac-le Long en Haute-Vienne et Jumilhac-le-Grand en Dordogne, dans les conditions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs qui lui sont applicables.

Article 2 : Nature des installations autorisées

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations classées désignées ci-dessous :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement | Nature et volume des installations autorisées |
|----------|--------------|--|--|
| 2720-1 | Autorisation | Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières (sites choisis pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou suspension). 1. Stockage de déchets dangereux | Stockage de déchets de la mine à ciel ouvert Cros Gallet F1 (MCO CGL F1) : volume autorisé : 630 000 m ³ Volume annuel stocké : 1 000 tonnes de boues sèches (soit 5 000 m ³ de boues liquides) Emprise au sol : 0,37 ha |
| 2720-2 | Autorisation | Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières (sites choisis pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou suspension). 2. Stockage de déchets non dangereux, non inertes. | Stockage réaménagé de déchets de la mine à ciel ouvert Cros Gallet F1 (MCO CGL F1) d'un volume autorisé : 630 000 m ³ Quantité maximale stockée : 8 812 tonnes de stériles de flottation Emprise au sol : 0,96 ha Stockage réaménagé de déchets de la mine à ciel ouvert Cros Gallet Nord (MCO CGL Nord) d'un volume autorisé : 570 000 m ³ Quantité maximale stockée : 7 500 tonnes de boues de traitement des eaux d'origine minière Emprise au sol : 0,23 ha |
| 2720-2 | Autorisation | Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières (sites choisis pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou suspension). 2. Stockage de déchets non dangereux, non inertes. | Stockage réaménagé de déchets de la digue des Fouilloux d'un volume autorisé : 1 500 000 m ³ Quantité maximale stockée : 2 113 664 tonnes de stériles de flottation Emprise au sol : 15,83 ha |

Article 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies par le présent arrêté sont destinées à garantir la mise en sécurité des installations autorisées, visées à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais pour assurer :

- les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution ;
- les opérations de remise en état restant à réaliser ;
- la surveillance du site incluant les interdictions ou limitations d'accès au site et la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement et les personnes.

Article 4 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est fixé pour une durée de 5 ans à 343 545 € HT. Il est calculé pour l'indice « TP01 » de 111,5 en vigueur au mois d'août 2019 (JO du 15/11/2019) et un taux de TVA de 20 %.

Article 5 : Établissement et renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet avant le 31 mars 2020 le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le renouvellement du montant des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de validité de l'attestation précitée. Pour attester du renouvellement du montant des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Actualisation quinquennale des garanties financières

L'exploitant est tenu de présenter au Préfet, tous les 5 ans, un état actualisé des montants des garanties financières. La première actualisation intervient au 31 mars 2025.

En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission ;

Le montant des garanties financières peut être révisé par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet de toute modification de garant, des formes de garanties financières ou des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que des modifications des conditions de réaménagement des stockages de résidus miniers pouvant conduire à une modification du coût de mise en sécurité des installations.

Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une proposition de révision du montant des garanties financières établie conformément à l'arrêté du 9 février 2004 et à la circulaire du 9 mai 2012 sus-visés.

Article 8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée en tout ou partie, lorsque le site a été remis dans un état totalement ou partiellement, tel qu'il ne puisse permettre de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur selon l'usage déterminé.

L'exploitant adresse au préfet, la demande de levée de l'obligation de garanties financières avec les éléments justificatifs. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision du préfet intervient par arrêté préfectoral, pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, après consultation du maire de la commune intéressée.

Article 9 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières fait l'objet des sanctions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 11 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Chalard, Ladignac le Long et Jumilhac le Grand pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les Maires et transmis à la préfecture de la Haute-Vienne.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement à la diligence de la société Orano Mining. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pour une durée d'un mois.

Article 12 : Exécution

Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Haute-Vienne et de la Dordogne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-aquitaine (inspection des installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Le Chalard, Ladignac le Long et Jumilhac le Grand.

Le présent arrêté sera notifié à la société Orano Mining.

A Limoges, le **25 MARS 2020**

A Périgueux, le **28 FEV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Martin LESAGE

